

Assemblées  
SB/JV/MC

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le jeudi 2 juillet à 18h31, les membres composant le Conseil municipal d'Issy-les-Moulineaux, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 25 juin 2020, se sont réunis au nombre de 42 dans la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur André SANTINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49

**Étaient présents :**

André SANTINI	Olivier RIGONI	Louis DORANGE
Thierry LEFEVRE à partir de 18h36	Tiphaine BONNIER	Claire GALLIOT
Fanny VERGNON	Kathy SIMILOWSKI	Caroline MILLAN
Philippe KNUSMANN	Nicole BERNADET	Guillaume LEVY
Fabienne LIADZE	Maria GARRIGUES	Anne-Sophie THIBAUT
Ludovic GUILCHER	Christine HELARY-OLIVIER	Caroline ROMAIN
Edith LETOURNEL	Thibaut ROUSSEL	Laurent PIEUCHOT
David DAOULAS	Marie-Hélène LE BERRE	Didier VERNET
Nathalie PITROU	François SINSOLIEUX	Floraine CORDIER
Alain LEVY	Florent TRIDERA	Thomas PUIJALON de 18h58 à 19h41
Claire GUICHARD	Eric KALASZ	Maud JOIE-SORIA
Arthur KHANDJIAN	Isabelle MARLIERE	Damien BALDIN
Claire SZABO	Jean COURCELLE-LABROUSSE à partir de 18h54	Martine VESSIERE
Bernard de CARRERE	Corine SEMPE	Jean-Baptiste BART
Sabine LAKE-LOPEZ	Stéphane FORMONT	André TANTI

**Étaient représentés :**

Thierry LEFEVRE par Claire GUICHARD jusqu'à 18h36  
Etienne BERANGER par Edith LETOURNEL  
Pierre SCHORUNG par Philippe KNUSMANN  
Dominique GIACOMETTI par Guillaume LEVY  
Jean COURCELLE-LABROUSSE par Thibaut ROUSSEL jusqu'à 18h54  
Cyrille GRANDCLEMENT par Fabienne LIADZE  
Thomas PUIJALON par Damien BALDIN jusqu'à 18h58 et à partir de 19h41

Madame Marie-Hélène LE BERRE est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle accepte.

Publication par affichage : le 9 juillet 2020.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200409-20200702-dcm10-DE  
Date de télétransmission : 16/07/2020  
Date de réception préfecture : 16/07/2020

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU JEUDI 2 JUILLET 2020**

N° 10

**OBJET : FINANCES – Fixation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2021.**

---

**Madame Edith LETOURNEL, Maire-adjointe déléguée aux Finances, expose au Conseil municipal ce qui suit :**

Par délibération du 2 octobre 2008, le Conseil municipal d'Issy-les-Moulineaux a approuvé la création de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, se substituant à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

Les tarifs maximum de base de la TLPE, fixés par le Code général des collectivités territoriales, sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation de la pénultième année, hors tabac.

Ces tarifs font l'objet de multiplicateurs en fonction des supports et des superficies, tels qu'exposés ci-dessous :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie entre 12 et 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
Tarif de base	Tarif x2	Tarif x 4	Tarif de base	Tarif x2	Tarif x3	Tarif x6

Pour rappel, la surface taxée est calculée hors encadrement.

En application de l'article L. 2333-7 du Code général des collectivités territoriales, sont exonérés de plein droit :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- les dispositifs relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les dispositifs dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs si la superficie est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> ;
- sauf délibération contraire, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

La circulaire actualisant les tarifs maximum de base pour l'année 2021 a été publiée et instaure les montants suivants :

Commune de moins de 50 000 habitants	16,20 €
Commune entre 50 000 et 199 000 habitants	21,40 €
Commune de plus de 200 000 habitants	32,40 €

Les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application; Pour 2021, la date limite a été portée au 1er octobre 2020 par l'ordonnance du 27 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.
- le tarif de base par m<sup>2</sup> appliqué à un support ne peut augmenter de plus de 5 € d'une année à l'autre ;
- l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support est plafonnée à 32,40 € pour les communes de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 200 000 habitants pour 2020.

En complément des mesures adoptées pour soutenir les acteurs économiques du territoire (exonération des droits de terrasse et stores 2020 pour les restaurateurs et cafetiers), il est proposé de maintenir les tarifs 2021 à leur niveau 2020, ainsi qu'il suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie entre 12 et 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
<b>31,90 €</b>	<b>63,80 €</b>	<b>127,60 €</b>	<b>31,90 €</b>	<b>63,80 €</b>	<b>95,70 €</b>	<b>191,40 €</b>

*Tarifs au m<sup>2</sup> et par an*

En application de l'article L. 2333-8 du Code général des collectivités territoriales, il est également proposé au Conseil municipal de maintenir les exonérations suivantes pour :

- les enseignes non scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et sur les kiosques à journaux.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure,

**Vu** le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1er, « publicité, enseignes et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1er « publicité, enseignes et pré-enseignes », articles R. 581-1 à R. 581-88,

Accusé de réception en préfecture 092-219200409-20200702-dcm10-DE Date de télétransmission : 16/07/2020 Date de réception préfecture : 16/07/2020
--

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2008 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 18 avril 2019 fixant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2020,

**Vu** le courrier du Préfet des Hauts-de-Seine en date 4 février 2020 actualisant les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables en 2021,

**Vu** l'avis de la commission municipale des Ressources en date du 19 juin 2020,

**Vu** l'avis de la commission municipale de l'Aménagement du territoire en date du 22 juin 2020,

Entendu cet exposé,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**FIXE** les tarifs de la TLPE au titre de l'année 2021 à leur niveau de 2020, ainsi qu'il suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie entre 12 et 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
<b>31,90 €</b>	<b>63,80 €</b>	<b>127,60 €</b>	<b>32,40 €</b>	<b>64,80 €</b>	<b>95,70 €</b>	<b>191,40 €</b>

*Tarifs au m<sup>2</sup> et par an*

**DÉCIDE** de l'exonération pour les enseignes non scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ainsi que pour les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et les kiosques à journaux.

**PRECISE** qu'en application de l'article L. 2333-14 du Code général des collectivités territoriales le recouvrement de la TLPE est opéré, à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition.

**PRECISE** qu'en application de l'article L. 2333-13 du CGCT, lorsque le support est créé après le 1<sup>er</sup> janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

**DIT** que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

**Adopté à l'unanimité**

Edith LETOURNEL  
Maire-adjointe

Accusé de réception en préfecture  
092-219200409-20200702-dcm10-DE  
Date de télétransmission : 16/07/2020  
Date de réception préfecture : 16/07/2020